

# POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, le 6 février 2019

Avis 2019/02 Rendu d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Constitution des droits sociaux après l'âge légal de la pension : proposition visant à introduire une cotisation minimale pour les travailleurs indépendants sans pension

Dans det avis, le Comité formule une proposition visant à soumettre les indépendants qui restent professionnellement actifs après l'âge légal de la pension et qui ne perçoivent pas de pension aux mêmes règles de cotisations que celles applicables aux indépendants à titre principal. Gela donne l'assurance aux intéressés de constituer des droits sociaux sur base de cette activité professionnelle. Il leur sera néanmoins possible, s'ils le demandent, de continuer à bénéficier des règles de cotisation spécifiques qui leur sont actuellement applicables. Gela signifiera alors i) qu'ils ne devront pas payer de cotisations sociales si leur revenu professionnel reste inférieur à 3.063,98 EUR (en 2019) et ii) qu'ils ne seront pas redevables de la cotisation minimum. L'impact budgétaire de cette proposition est limité.

Dans le présent avis, le Comité propose l'introduction d'une cotisation minimale pour les travailleurs indépendants qui restent professionnellement actifs après l'âge légal de la pension et qui ne perçoivent pas de pension¹. Cette cotisation minimale donne l'assurance aux personnes concernées de constituer des droits sociaux sur la base de cette activité professionnelle.

#### 1 Contexte

Dans le cadre du jobs deal<sup>2</sup>, le gouvernement fédéral a décidé d'accorder le droit aux prestations d'incapacité de travail aux personnes qui continuent à travailler après 65 ans. La réglementation existante prévoyait en effet qu'aucune indemnité d'incapacité de travail ne puisse être octroyée aux personnes qui avaient dépassé l'âge légal de la pension, y compris les personnes qui poursuivaient leur activité professionnelle après cet âge sans percevoir de pension. En cas d'incapacité de travail, ces travailleurs devaient prendre leur pension.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un autre groupe se compose des travailleurs indépendants qui exercent une activité professionnelle après avoir pris leur pension (anticipée). Ces indépendants exercent leur activité dans le cadre du régime spécifique de l'activité autorisée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Point 21 du document <u>#JOBSJOBSJOBS. Doper l'emploi pour renforcer la sécurité Sociale et le pouvoir d'achat.</u>

En exécution de cette décision gouvernementale, le Comité de Gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants s'est vu soumettre, en décembre 2018, un projet d'arrêté royal<sup>3</sup> qui prévoit un droit aux indemnités d'incapacité de travail durant les six premiers mois d'incapacité primaire pour les indépendants qui poursuivent leur activité en tant que travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension, à condition que :

- les intéressés n'ont pas encore effectivement bénéficié de leur pension de retraite ou de tout autre avantage en tenant lieu ;
- le montant des cotisations sociales payées atteigne au moins le minimum dû par un travailleur indépendant à titre principal.

#### 2 Problématique

Pour les personnes qui restent professionnellement actives en tant que travailleur indépendant après l'âge légal de la pension sans bénéficier d'une pension propre, le statut social prévoit un système de cotisations spécifiques<sup>5</sup>. Contrairement au régime de cotisations pour les indépendants à titre principal, le régime applicable à ce groupe :

- ne prévoit pas d'obligation de cotisation minimum<sup>6</sup>;
- prévoit une dispense de cotisation si les revenus professionnels engendrés ne dépassent pas 3.064 EUR.

Les taux de cotisations applicables sont quant à eux identiques à ceux en vigueur pour un indépendant à titre principal : 20,5 % sur la tranche de revenus qui ne dépassent pas 59.796 EUR et 14,16 % sur les revenus qui dépassent 59.796 EUR sans excéder 88.120 EUR<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Par ailleurs, un autre projet d'arrêté royal, le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, vise à permettre l'assimilation des périodes d'incapacité de travail situées après l'âge légal de la pension si des indemnités d'incapacité de travail sont effectivement octroyées à l'indépendant. A nouveau, cette assimilation couvrira au maximum une période de deux trimestres.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. 13 de l'AR n° 38. Cet article s'applique également aux i) assujettis qui restent actifs professionnellement après l'âge légal de la retraite mais qui perçoivent une pension (quel que soit le régime) et ii) aux assujettis qui ont pris leur pension en tant qu'indépendant et/ou en tant que salarié avant l'âge légal de la retraite. Les assujettis qui, avant l'âge légal de la pension, ont pris leur pension uniquement en tant que fonctionnaire statutaire ne sont pas soumis aux dispositions de cet article 13 jusqu'à atteindre l'âge légal de la pension, mais sont considérés être des indépendants à titre principal, ou éventuellement à titre complémentaire si leur pension annuelle brute en tant que fonctionnaire s'élève à au moins 14.838,59 EUR.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les indépendants à titre principal paient des cotisations sociales calculées sur un montant minimum de 13.550,50 EUR.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pour ceux qui qui restent actifs professionnellement après l'âge légal de la retraite mais qui perçoivent une pension (quel que soit le régime) et ii) ceux qui ont pris leur pension avant l'âge légal de la retraite en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, un taux de cotisation de 14,7% au lieu de 20,5% s'applique sur la première tranche de revenu. Ces derniers doivent toutefois respecter certaines limites de revenu lorsqu'ils poursuivent leur activité s'ils prennent une retraite anticipée après une carrière de moins de 45 ans.

Malgré l'initiative visant à permettre aux travailleurs indépendants qui restent actifs après l'âge légal de la pension sans prendre leur pension d'accéder à l'assurance incapacité de travail, le régime spécifique de cotisations en vigueur pour ce groupe ne permet donc pas de garantir que les intéressés auront droit à une indemnité en cas d'incapacité de travail dans la pratique. Ce ne sera le cas que lorsque l'intéressé aura payé une cotisation suffisamment élevée, à savoir la cotisation minimale pour un travailleur indépendant à titre principal. Cette condition doit également être satisfaite pour la constitution de droits supplémentaires à pension en tant qu'indépendant.

Les chiffres montrent que, dans la pratique, seule une proportion limitée du groupe cible visé relèvera du champ d'application de la mesure. Une proportion importante des travailleurs indépendants qui restent actifs après l'âge légal de la pension sans percevoir de pension (83%) dispose en effet d'un revenu inférieur au revenu minimum pour le paiement des cotisations dans le cadre d'une activité à titre principal.

Tableau 1. Evolution du nombre d'indépendants actifs après l'âge de la pension légale sans bénéfice d'une pension, par sexe, régime complet, 2013-2017

Jaren (telling op 31/12)	Totaal aantal actieven na pensioen(leeftijd) van 65 jaar en ouder dat geen pensioen heeft			Totaal aantal actieven na pensioen(leeftijd) van 65 jaar en ouder dat geen pensioen heeft en dat bovendien minstens een inkomen heeft dat groter of geliik is aan het minimuminkomen voor bijdragebetaling in hoofdberoep		
	м	v	Totaal	м	v	Totaal
2013	10.193	6.044	16.237	3.642	1.019	4,661
2014	9.711	5.289	16.000	2.921	944	3.865
2015	9.910	6,454	16.364	2.911	972	3.883
2016	8.553	6.253	14.806	1.930	759	2.689
2017	8.557	6.553	15.110	1.809	746	2,555

Source : service Pensions INASTI

Sans ajustement du régime de cotisation, la grande majorité du groupe cible reste donc exclue de la nouvelle mesure.

Ce constat doit être nuancé, car ces chiffres comprennent également les indépendants qui ont déclaré limiter leurs revenus de sorte que leur conjoint puisse bénéficier d'une pension au taux ménage plus avantageuse.

## 3 La proposition du Comité

Afin de permettre à tout travailleur indépendant qui ne prend pas sa pension à l'âge légal de la pension et qui reste professionnellement actif d'accéder à l'assurance incapacité de travail et de constituer des droits à pension, le Comité propose de soumettre ce groupe de travailleurs aux mêmes règles de cotisation que les indépendants à titre principal. A l'avenir, les indépendants de plus de 65 ans qui ne bénéficient pas d'une pension paieraient donc des cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal<sup>8</sup>. Par rapport au système actuel, cela implique que désormais, ces indépendants i) ne bénéficieraient plus de la dispense de cotisations et ii) seraient redevables d'une cotisation sociale minimum.

La présente proposition répond à l'observation formulée par le Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants dans son avis sur le droit aux indemnités d'incapacité de travail après l'âge légal de la pension<sup>9</sup>. Le Comité y précisait que l'application concrète de la mesure proposée requiert du travailleur indépendant qu'il verse une cotisation minimum dont le montant est au moins égal à la cotisation minimum due par un indépendant à titre principal.

Par ailleurs, cette proposition permet au groupe cible de continuer à constituer des droits à pension sur base de l'activité poursuivie après l'âge légal de la pension. Ici aussi, les intéressés (qui ne bénéficient pas d'une pension personnelle) ne peuvent, à l'heure actuelle, constituer des droits à pension supplémentaires que s'il paie des cotisations sociales au moins égales à la cotisation minimum pour un indépendant à titre principal.

Bien que la sécurité juridique que cette proposition offre aux travailleurs indépendants qui souhaitent constituer des droits sociaux supplémentaires après avoir atteint l'âge légal de la pension soit importante à ses yeux, le Comité est conscient qu'il existe des situations<sup>10</sup> dans lesquelles le travailleur indépendant donnerait malgré tout la préférence aux règles de cotisation actuellement en vigueur. C'est pourquoi le Comité propose d'offrir la possibilité aux travailleurs indépendants concernés de continuer à bénéficier, s'ils le demandent, des règles de cotisation spécifiques qui leur sont actuellement applicables<sup>11</sup>. Cela signifie i) qu'ils ne devraient pas payer de cotisations sociales si leur revenu professionnel reste inférieur à 3.063,98 EUR (en 2019) et ii) qu'ils ne seraient pas redevables de la cotisation minimum. En optant pour cette possibilité, l'indépendant renoncerait à la constitution ultérieure de droits sociaux, à moins qu'il ne paie

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ou, le cas échéant, à titre de conjoint aidant en maxi-statut.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Avis no. 105757a du 7 novembre 2018

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Par exemple, lorsque l'indépendant ne dispose pas d'une carrière propre ou lorsque sa carrière propre est très courte et qu'une pension au taux ménage est payée à son conjoint.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dans le cadre de l'article 13.

toujours une cotisation au moins égale à la cotisation minimum due pour une activité à titre principal, nonobstant ce choix<sup>12</sup>.

Cette nouvelle réglementation suppose un certain degré d'initiative et de proactivité de la part de l'indépendant qui ne souhaite pas constituer de droits sociaux supplémentaires après l'âge de la pension. Le Comité insiste dès lors sur l'importance de fournir des informations correctes afin que le groupe cible visé soit informé des différentes options (et de leurs implications) et puisse faire un choix éclairé. Le Comité estime que la méthode proposée, moyennant à condition que les caisses de sécurité sociale s'acquittent correctement et de manière proactive de leur mission d'information, est la meilleure garantie d'un choix éclairé par le travailleur indépendant.

### 4 Impact budgéttaire

La mesure constitue une opportunité pour les indépendants qui gagnent moins que le revenu minimum des principaux et qui - en connaissance de cause - souhaitent se constituer des droits supplémentaires à la pension.

Toutefois, l'Actuariat s'attend à ce que la majorité des indépendants qui gagnent moins que le revenu minimum des principaux fassent appel à la possibilité de continuer à bénéficier des règles de cotisation spécifiques qui leur sont actuellement applicables et donc cotisent de la même manière qu'actuellement.

D'autre part, le fait que le paiement de cotisations moins élevées n'est possible que sur demande peut constituer un frein à l'utilisation du système par le travailleur indépendant.

L'Actuariat souligne en outre que la mesure devrait surtout intéressés les indépendants :

- dont les revenus sont proches du seuil minimum applicable aux indépendants à titre principal et les droits à pension individuels sont déjà suffisamment élevés et qui ont choisi de ne pas prendre leur retraite en raison de choix personnels et non en raison de la pension au taux ménage plus avantageuse du chef de ménage;
- qui ne se sont pas constitués des droits individuels à la retraite suffisamment élevés, mais qui sont conscients qu'en cotisant davantage l'accumulation de droits supplémentaires à la pension fera en sorte que la pension individuelle deviendra supérieure à la différence entre la pension au taux ménage et au taux isolé du chef de ménage.

Bien que l'impact budgétaire sur les cotisations soit incertain en raison de ces éléments, l'Actuariat prévoit que cette mesure sera quasiment neutre budgétairement. À long terme, une légère augmentation des dépenses en pension est attendue.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Par exemple, lorsqu'au moment du paiement des cotisations provisoires, le montant est inférieur à la cotisation minimum, mais qu'il apparaît être supérieur après régularisation.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 6 février 2019 :

Veerle DE MAESSCHALCK, Secrétaire an STEVERLYNCK, Président